

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 30/06/2023 présentée par Pôle Loire-Chézine,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0730

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, (extension du réseau) 95 boulevard Marcel Paul (jusqu'à l'intersection avec la rue du Zambèze) à Saint-Herblain,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux sur le réseau  
d'assainissement –  
95 boulevard  
Marcel Paul –  
du 10 au 22 juillet 2023

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau d'assainissement (extension du réseau), boulevard Marcel Paul pendant la période du **10/07/2023 au 22/07/2023**.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

**ARTICLE 4 :** La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 5 :** Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **SADE SAINT HERBLAIN** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 7 :** Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification,

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 JUILLET 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 05 juillet 2023**